

For the purpose of this Article, States having an important interest in maritime safety shall include, for example, States interested in the supply of large numbers of crews or in the carriage of large numbers of berthed or un-berthed passengers.

Members of the Maritime Safety Committee shall be elected for a term of four years and shall be eligible for re-election.

#### Annexes

Le texte actuel de l'article 28 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

Le Comité de la sécurité maritime se compose de seize membres, élus par l'Assemblée parmi les membres gouvernements des États qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime;

a) Huit membres sont élus parmi les dix États qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes;

b) Quatre membres sont élus de manière que, selon le présent alinéa, un État représenté chacune des régions suivantes:

- I. L'Afrique
  - II. Les Amériques
  - III. L'Asie et l'Océanie
  - IV. L'Europe;
- Les quatre autres membres sont élus parmi les États non représentés par ailleurs au Comité.